

TERRITOIRES NON ORGANISÉS
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 2017-004

R.M. 2017-313

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2016

ADOPTÉ LE : 21 février 2017

PUBLICATION : 17 mars 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mars 2017

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
TERRITOIRES NON ORGANISÉS
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour légiférer le colportage sur son territoire;

ATTENDU qu'une copie du règlement 2017-004 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 21 février 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gary Lachapelle, appuyé par madame la conseillère Joanne Poulin,

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 « DÉFINITION » Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« **COLPORTEUR** » Personne physique ou personne morale qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à son établissement d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 « PERMIS » Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 5 « COÛTS » Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant de cinquante dollars (50\$).

ARTICLE 6 « PÉRIODE » Le permis est valide pour la période d'une année de la délivrance.

ARTICLE 7 « TRANSFERT » Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 « EXAMEN » Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée à cette fin.

ARTICLE 9 « HEURES » Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 « APPLICATION » Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du règlement.

ARTICLE 11 « PÉNALITÉ » Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 12 « ABROGATION » Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit le règlement 2011-004 ainsi que toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement abrogé ou de tout règlement y faisant référence peut être continuée de la manière prescrite dans ces règlements.

ARTICLE 13 « ENTRÉE EN VIGUEUR » Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Préfet

Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 13 décembre 2016.

Règlement adopté le 21 février 2017.

Publication et entrée en vigueur le 17 mars 2017.